



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1999/0015(COD) Procédure terminée
Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable Abrogation 2004/0220(COD)	
Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.20 Développement durable 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	PPE-DE FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando	18/05/2000
	Commission au fond précédente		
	DEVE Développement et coopération	PPE POMÉS RUIZ José Javier	18/02/1999
	DEVE Développement et coopération	PPE-DE FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando	27/07/1999
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	PPE PIMENTA Carlos	09/03/1999
Commission européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Développement	2263	18/05/2000
	Pêche	2237	16/12/1999
	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement		

Evénements clés			
03/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0041	Résumé

21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0237/1999	
05/05/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0399/1999	Résumé
16/12/1999	Publication de la position du Conseil	12487/1/1999	Résumé
20/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/02/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0054	Résumé
22/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/02/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0048/2000	
13/03/2000	Débat en plénière		
14/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0089/2000	Résumé
18/05/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/06/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
28/06/2000	Décision finale du comité de conciliation		
05/07/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3632/2000	
21/08/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0216/2000	
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/09/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
20/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0396/2000	Résumé
07/11/2000	Signature de l'acte final		
07/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0015(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175; Traité CE (après Amsterdam) EC 179
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0041 JO C 087 29.03.1999, p. 0097	03/02/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0237/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	21/04/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0399/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0162-0191	05/05/1999	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0701/1999 JO C 258 10.09.1999, p. 0013	07/07/1999	ESC	
Position du Conseil	12487/1/1999 JO C 064 06.03.2000, p. 0055	16/12/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0065	17/01/2000	EC	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0054 JO C 248 29.08.2000, p. 0097 E	09/02/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0048/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0005	22/02/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0089/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0021-0034	14/03/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0308	24/05/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3632/2000	05/07/2000	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0216/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0014	21/08/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0396/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0017-0077	21/09/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2000/2494](#)[JO L 288 15.11.2000, p. 0006](#) Résumé

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

OBJECTIF : promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à assurer la poursuite des actions réalisées en vertu du règlement 3062/95/CE du Conseil après l'expiration de celui-ci le 31.12.1999. Le règlement proposé définit le cadre de gestion de la ligne budgétaire B7-6201, qui constitue l'instrument financier le plus spécifique pour la mise en oeuvre des actions relatives à la conservation et la gestion durable des forêts. Cet instrument servira à financer des actions stratégiques telles que : - projets pilotes et actions innovantes dans les pays en développement (PVD); - études pour renforcer l'efficacité de l'aide communautaire et des efforts des PVD en faveur de la conservation et de la gestion durable des forêts. L'aide financière et les compétences techniques fournies compléteront et renforceront celles fournies au titre d'autres instruments de la coopération au développement. Les actions à mettre en oeuvre viseront à améliorer le statut des forêts dans les politiques nationales, à intégrer les politiques forestières dans la planification en matière de développement, à promouvoir la production et

L'utilisation du bois et des produits forestiers non dérivés du bois à partir de ressources gérées durablement et à contribuer à une évaluation appropriée des ressources et des services forestiers. Dans ce cadre global, les actions financées peuvent porter sur un large éventail de questions liées aux forêts telles que : - élaboration de cadres d'action nationaux et internationaux visant à améliorer la gestion du territoire, le commerce équitable de produits forestiers produits selon des principes de gestion durable, mesures juridiques et fiscales,...; - conservation des forêts à haute valeur écologique et remise en état de régions forestières détériorées (prévention de l'érosion des sols, préservation de la biodiversité,...); - gestion et utilisation durable des forêts, notamment par la récolte biologique du bois, la régénération naturelle et assistée des forêts, ...; - meilleure viabilité économique des forêts grâce à une plus grande efficacité dans l'utilisation des produits forestiers; - production et gestion de savoir et d'information concernant les services et les produits forestiers. Les priorités seront en fixées en fonction des besoins de chaque pays concernés (pays d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique, pays méditerranéens et pays d'Amérique latine et d'Asie) et des objectifs communautaires définis d'un commun accord. Une attention particulière sera accordée à la participation d'entreprises privées liées à la production et à la commercialisation des produits forestiers et à la participation directe d'organismes publics et privés de PVD ainsi que des populations forestières. Enfin, des mesures seront prises en vue d'assurer la visibilité de l'action communautaire. Sur le plan technique, la promotion de la conservation et de la gestion durable des forêts constituant un engagement à long terme, il est proposé de donner au règlement une durée illimitée. La Commission sera chargée de la gestion de ce programme. Elle sera assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent. Les décisions concernant des actions dont le financement dépasse 2 MEUROs seront prises via une procédure comitologique décrite dans le règlement. La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil 4 ans après son entrée en vigueur une évaluation globale des actions financées au titre du règlement ainsi que des suggestions concernant son avenir. A intervalles réguliers, la Commission proposera également des évaluations relatives à l'état d'avancement des actions. Le nouveau règlement devrait être adopté dès que possible afin d'être applicable à partir du 01.01.2000. A noter que le fiche financière de la proposition évalue le budget de cette initiative à 45 MEUROs pour l'année 1999.?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

La commission a adopté un projet de rapport de M. José Javier POMES RUIZ (PPE, E) sur une proposition de la Commission concernant la conservation et la gestion durable des forêts tropicales dans les pays en voie de développement. La commission entend, avec plus de 40 amendements, modifier la proposition de règlement de la Commission. Dans ses amendements, la commission souligne la nécessité d'améliorer la coordination et les flux d'informations entre les projets de l'UE et ceux des États membres pour garantir la cohérence des actions menées sur le terrain. Elle recommande la participation active des peuples de la forêt et des communautés locales à la mise au point des politiques forestières nationales et des projets de développement. La conservation des forêts devrait se faire dans le respect des droits économiques, sociaux et culturels des communautés locales et n'être mise en oeuvre qu'après les avoir consultées et associées pleinement aux processus décisionnels. Pour la commission, il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à l'encouragement des sociétés privées respectueuses de l'environnement dans le secteur de la transformation et de la commercialisation du bois. Cela implique la prise en compte des systèmes sociaux existants et des activités économiques propres aux communautés concernées. Les opérations menées en application de ce règlement de l'UE devront être précédées d'évaluations des incidences environnementales et socio-culturelles, prenant en compte les besoins des différents peuples de la forêt en matière de développement. Il conviendra de refuser tout financement s'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de satisfaire aux exigences imposées à de telles opérations en termes de durabilité sociale et environnementale.?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

En adoptant sans débat le rapport de M. José Javier POMES RUIZ (PPE, E) sur la conservation et la gestion durable des forêts dans les pays en développement (PVD), le Parlement européen met l'accent sur le rôle et l'impact de la destruction des forêts sur les populations indigènes. Il considère en particulier que le montant financier prévu dans la proposition de règlement est un minimum absolu pour la protection des forêts tropicales et autres dans les PVD (ce montant incluant l'assistance technique requise pour mettre en oeuvre le programme). Il souhaite que, dans le cadre de ce programme, la Communauté apporte non seulement une aide financière mais aussi des compétences techniques et économiques aux PVD. Il renforce également les mesures prévues en ajoutant à la liste établie par la Commission : - l'amélioration de la gestion durable des forêts, - l'amélioration de la coordination et du flux d'informations entre projets communautaires et nationaux afin d'assurer la cohérence entre actions engagées dans ces régions, - la prévision d'une participation active des populations forestières et des communautés locales dans l'élaboration des politiques forestières et dans la planification en matière de développement. Il prévoit en outre des soutiens spécifiques pour la création de nouvelles forêts et la protection de superficies forestières dans des régions autres que celles où se situent les forêts détériorées. Il insiste fortement pour que l'on consulte et que l'on associe pleinement les populations forestières aux décisions et à la mise en oeuvre des actions (y compris sur le plan des évaluations) en tenant compte de leurs priorités. Il insiste en particulier sur la durabilité sociale, économique et environnementale des actions et ajoute qu'aucun financement ne serait possible s'il existait des doutes sérieux quant à la durabilité des actions. Sur le plan comitologique, le Parlement se dit pleinement favorable à une procédure de type consultatif. Il souhaite en outre que les procès-verbaux des réunions de la Commission portant sur le choix des projets soient transmis au Parlement européen. Il demande également que la Commission se repose sur l'avis d'un expert externe avant de prendre des décisions sur les projets. Enfin, le Parlement demande à être régulièrement informé de toutes les évaluations des actions financées.?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

La position commune du Conseil retient en tout ou partie 19 des 34 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture qui visent à éclaircir la proposition. La plupart des amendements non retenus portent sur des thèmes ou activités déjà évoqués dans d'autres parties du règlement et qui alourdisent inutilement la structure du règlement ou outrepassent le champ de compétence de la proposition (questions de gestion, notamment qui sont de la compétence de la Commission). Le Conseil n'a pas introduit de nouvelles dispositions dans le texte. En revanche, il modifie la proposition sur les 3 aspects suivants : 1) durée de validité du règlement : le Conseil propose de limiter la validité du règlement à 7 ans de 2000 à 2006 et qu'un rapport d'évaluation soit présenté par la Commission 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement, contenant des propositions sur l'avenir du règlement; 2) montant de référence financière : le Conseil propose un montant de 63 millions d'euros pour la durée du programme; 3) comitologie : le Conseil prévoit que la prise de décision concernant les projets d'un montant supérieur à 2 MEURO se fasse par une procédure de comité de gestion alors que la Commission envisageait un comité consultatif. En outre, il

exige que des orientations et priorités stratégiques annuelles présentées par la Commission soient soumises à l'approbation d'un comité fonctionnant selon la même procédure de gestion.?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle n'est pas en mesure de se rallier au texte du Conseil et ce, pour 3 raisons majeures : 1) durée de validité du règlement : l'introduction d'une durée de vie limitée pour le règlement (2000-2006) risque d'engendrer des interventions à caractère pilote qui vont à contre-courant (notamment dans le domaine forestier) des activités prévues dans la proposition. Elle estime, par ailleurs, que l'on ne peut préjuger de l'évaluation globale des activités financées au titre du règlement dans le cadre du rapport à soumettre 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement et devant comporter des propositions sur l'éventuelle prolongation ou l'interruption de ce dernier; 2) montant de référence financière (fixé à 63 millions d'euros sur 7 ans par le Conseil) : pour la Commission l'inscription du montant de l'enveloppe financière ne peut se faire qu'en accord entre les deux branches de l'autorité législative et budgétaire (et non le Conseil seul); 3) comitologie et introduction de la procédure du comité de gestion : outre le fait qu'au vu des critères applicables dans le nouveau règlement de comitologie (1999/468/CE) les mesures de gestion ne sauraient être considérées comme étant liées à la mise en oeuvre d'un programme ayant des incidences budgétaires notables, la Commission estime que la procédure du comité consultatif est beaucoup plus adaptée aux exigences du règlement. En outre, elle s'oppose fermement à l'obligation faite par le Conseil de soumettre les orientations stratégiques annuelles à une procédure de gestion. Ces divers points ont fait l'objet de plusieurs déclarations annexées au procès verbal de la position commune. Vu le rejet de la position commune par le Conseil, le texte a dû être adopté à l'unanimité. À noter que la Commission apporte également quelques éclaircissements sur sa proposition d'attribuer certains contrats et marchés à des opérateurs appartenant à des pays tiers (dans des cas exceptionnels dûment justifiés).

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris en tout ou partie 18 des 34 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit en particulier des amendements portant sur les questions de politique forestière ou des questions techniques portant principalement sur les droits des populations indigènes et tributaires de la forêt. La Commission a également clarifié le texte de sa proposition initiale à la lumière de certains amendements du Parlement en insistant sur la valeur écologique et la durabilité des projets ou qui visent à maintenir la biodiversité des régions forestières (notamment la reconstitution de forêts jugées importantes pour le maintien de la biodiversité au plan mondial). Elle reprend également les amendements qui insistent sur la coordination à opérer entre États membres et la Commission en vue d'assurer la cohérence des activités à entreprendre ainsi que ceux portant sur la reconnaissance du rôle et de la contribution de certaines catégories de personnes dans la gestion et dans l'utilisation des forêts (femmes, enfants, adolescents). Elle reprend enfin le principe d'une concertation avec les experts d'organisations intergouvernementales pour l'étude des activités à mener dans le cadre du règlement. Des modifications d'ordre comitologique ont également été reprises. Les amendements que la Commission n'a pu, en revanche, pas accepter sont essentiellement les suivants : - la gestion des projets qui relève de la compétence de la Commission; - les amendements portant sur les procédures et l'administration, non conformes aux formulations et pratiques types de règlements similaires, y compris le règlement financier; - des citations d'actes juridiques ou de documents stratégiques considérés comme redondants ou qui allongent inutilement le texte; - des amendements considérés comme insuffisamment clairs ou subjectifs, ou qui répètent des concepts évoqués ailleurs dans le règlement ou dans d'autres amendements déjà acceptés; - des amendements qui, s'ils étaient acceptés, élargiraient le champ des activités envisagées dans le règlement, et partant en réduiraient l'efficacité. La Commission a par ailleurs procédé à d'autres modifications tenant compte d'une part des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil et d'autre part de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (titre de la proposition et base juridique, en particulier).?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Fernando FERNANDEZ MARTIN (PPE-DE, E) qui modifie la position commune du Conseil sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement. Il représente nombre d'amendements adoptés en première lecture par le Parlement et que le Conseil n'a pas repris dans sa position commune. Au nombre de ceux-ci figure notamment un amendement tendant à augmenter de façon substantielle le budget affecté à la mise en oeuvre du règlement pendant la période 2000-2006, afin de tenir compte de la situation budgétaire extrêmement difficile en 2000 et de garantir une "masse critique" nécessaire pour les projets en la matière. Un autre amendement vise à accroître la transparence du règlement en prévoyant que le Parlement soit informé des orientations stratégiques et des priorités pour la mise en oeuvre des différentes actions. La commission a également estimé qu'il n'était pas approprié de limiter la durée de validité du règlement (la proposition stipulait que le règlement serait applicable jusqu'au 31 décembre 2006), étant donné que la protection et la conservation des forêts dans les pays en voie de développement restera une tâche permanente. ?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fernando FERNÁNDEZ MARTÍN (PPE/DE, E), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil mais réclame des moyens financiers plus importants pour contribuer à la protection des forêts tropicales et des autres forêts des pays en développement. Il demande dès lors une augmentation substantielle de l'enveloppe financière prévue en réclamant 249 millions d'euros pour les mesures prévues dans le projet de règlement au lieu des 63 millions d'euros préconisés par le Conseil. Il demande en outre que le projet de règlement assure la participation active des populations tributaires des forêts et que l'on tienne compte de leur avis, notamment par une information préalable sur les actions envisagées. Il souhaite également que l'on améliore la coordination et les courants d'informations entre les projets de la Commission et ceux des États membres afin de créer des actions cohérentes dans les régions concernées. Il insiste tout particulièrement sur la durabilité des actions proposées. À cet égard, il insiste en

précisant qu'aucun financement de devrait être possible s'il existe des doutes sérieux sur la durabilité des actions envisagées. Enfin, le Parlement demande à nouveau à être dûment informé sur les actions à réaliser, notamment via une information sur les orientations stratégiques et les priorités de mise en oeuvre du projet de règlement. Il modifie en conséquence les articles portant sur la comitologie. ?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

Dans sa proposition modifiée faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission annonce qu'elle a pu retenir 6 amendements en tout ou partie. Il s'agit des amendements visant des améliorations rédactionnelles mineures ou portant sur l'information préalable du Parlement européen sur les lignes directrices annuelles des actions à financer au titre du règlement, moyennant modification de la procédure de comitologie envisagée par le Parlement. La Commission reprend également l'amendement visant à augmenter substantiellement le financement du règlement portant l'enveloppe financière à 249 millions d'EURO sur 7 ans. En revanche, la Commission ne retient pas certains amendements jugés redondants ou n'apportant rien au dispositif proposé (ex.: amendement sur la coordination). Elle ne retient pas non plus: - l'amendement qui énonce que les projets ne doivent pas être financés lorsqu'il existe des "doutes sérieux" sur leur impact. La Commission estime que les termes utilisés sont subjectifs et inappropriés dans un règlement; - l'amendement qui prévoit que les évaluations tiennent compte des avis de la population locale, inapproprié à cet endroit du règlement; - l'amendement concernant la possibilité de lever l'exigence de garanties bancaires, qui est jugé superflu. ?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur le projet commun de règlement relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en voie de développement. Sur les 11 amendements que le Parlement avait proposé à la position commune, le Conseil en a repris six tels quels, y compris l'amendement visant à faire passer l'enveloppe financière de EUR 63 m à EUR 249 m. S'agissant des amendements sur la comitologie, on a accepté un compromis en vertu duquel la procédure de gestion sera applicable, mais uniquement aux décisions concernant les enveloppes financières supérieures à EUR 3,5 m. Dans les autres cas, la Commission décidera sans la participation de la commission. De plus, le Parlement sera informé, comme il avait demandé, des orientations stratégiques adoptées bisannuellement. Vu que le Parlement est parvenu à assurer un financement approprié des actions et à améliorer considérablement le contenu du règlement, la délégation du PE recommande que le projet commun soit adopté en plénière. ?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

Le Parlement européen a adopté sans modification le rapport de M. Fernando FERNÁNDEZ MARTÍN (PPE-DE, E) sur le projet commun approuvé par le Comité de conciliation portant sur le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement. Il vise à garantir la poursuite des activités engagées dans le cadre du règlement du Conseil 3062/95/CE après son arrivée à échéance le 30 décembre 1999. Il établit le cadre de la gestion de la ligne budgétaire B7.6201. Le Parlement européen a accru le cadre financier pour la mise en oeuvre de 63 à 249 millions d'EUR. Il a en outre modifié la procédure de gestion et a demandé à être informé des orientations et des priorités stratégiques pour la mise en oeuvre des activités. ?

Forêts tropicales, pays en développement PVD: conservation et gestion durable

OBJECTIF : promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2494/2000/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement. CONTENU : Le règlement définit les objectifs d'un instrument financier communautaire spécifique visant à mettre en oeuvre des actions relatives à la conservation et la gestion durable des forêts et à poursuivre les actions déjà réalisées dans ce domaine en vertu du règlement 3062/95/CE du Conseil applicable jusqu'au le 31.12.1999. Doté d'une enveloppe financière de 249 millions d'EUR de 2000 à 2006, cet instrument complètera et renforcera les actions fournies au titre d'autres instruments communautaires de la coopération au développement. Les actions envisagées visent à : - donner aux forêts une place plus importante dans les politiques nationales et intégrer ces politiques dans un contexte de gestion durable; - promouvoir la production et l'utilisation de bois et de produits non ligneux de la forêt à partir de ressources durables; - contribuer à une estimation correcte des ressources des forêts et des services que celles-ci peuvent offrir; - assurer la participation active des populations tributaires de la forêt et des communautés locales dans l'élaboration des politiques forestières nationales et dans la planification en matière de développement; - améliorer la coordination et les courants d'informations entre les projets de la Commission et ceux des États membres afin de créer des actions cohérentes dans cette région. Dans ce cadre global, les actions financées pourront porter sur un large éventail de questions liées aux forêts telles que: - élaboration de cadres d'action nationaux et internationaux visant à améliorer la politique forestière tels que planification de l'affectation des sols, commerce équitable des produits forestiers selon les principes de gestion durable, mesures juridiques et fiscales,... Ces cadres d'action tiendront compte des intérêts et des droits traditionnels des populations tributaires de la forêt; - conservation et reconstitution des forêts à haute valeur écologique (protection des bassins hydrographiques, prévention de l'érosion des sols et changements climatiques,...); - gestion et utilisation durable des forêts à des fins économiques, sociales et environnementales, par la certification des forêts et la récolte écologique du bois et des produits non ligneux ainsi que la régénération naturelle ou assistée des forêts; - viabilité économique des forêts grâce à une plus grande efficacité dans l'utilisation des produits forestiers et la meilleure commercialisation et transformation du bois, l'exploitation durable du bois en tant que source d'énergie et la promotion de pratiques agricoles basées sur d'autres initiatives que le défrichement; - acquisition et gestion de savoir et d'information concernant les services et les produits forestiers. Les actions susceptibles de bénéficier d'un financement comprendront des projets pilotes menés sur le terrain, des programmes novateurs et des recherches en accordant une attention particulière à la participation responsable du secteur privé ainsi que des pollutions tributaires de la forêt (communautés locales), à la durabilité des actions et au contexte de genre dans le développement des actions. Les priorités seront en fixées en fonction des besoins de chaque pays concernés (pays d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique, pays méditerranéens et pays d'Amérique latine et d'Asie) et des objectifs communautaires définis d'un commun accord. Des estimations d'impact environnemental et

socio-culturel seront réalisées avant chaque action, avec information préalable des populations locales. Une coordination appropriée avec les instances internationales compétentes en matière de défense des forêts est également assurée. Des mesures sont également prévues pour assurer la visibilité de l'action communautaire. La Commission sera chargée de la gestion de ce programme. Elle sera assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent. Les décisions concernant des actions dont le financement dépasse 3,5 millions d'EUR seront prises via une procédure comitologique spécifique. Des dispositions classiques de transparence des financements octroyés (information pertinente du Parlement européen sur les orientations et priorités stratégiques des actions mises en oeuvre) et de lutte anti-fraude sont prévues. La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'un rapport final 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement comportant des suggestions concernant son avenir. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.11.2000.?